

## CONDITIONS GENERALES DE VENTE

### I. SOUSCRIPTION

Toute souscription d'un ordre de publicité implique l'acceptation des conditions générales de vente de l'éditeur, quelles que soient les conditions portées sur les documents de l'annonceur et de son mandataire.

### II. RÉSERVATION

Tout ordre doit faire l'objet d'une commande écrite en bonne et due forme adressée par courrier posté ou télécopie. Tous les ordres de publicité sont exécutés aux conditions en vigueur au jour de la réservation.

### III. MANDAT

Si l'annonceur passe par l'intermédiaire d'une agence, celle-ci doit avoir reçu un mandat écrit de l'annonceur. Ce mandat doit être communiqué au support pour que l'agence puisse bénéficier d'une remise professionnelle de 15 % calculée sur le net.

Les ordres passés par tout intermédiaire restent strictement soumis au respect de nos conditions ici détaillées et le mandataire est tenu, vis-à-vis de l'éditeur des mêmes obligations que celles incombant à l'annonceur pour le compte duquel il agit. L'annonceur demeure en tout état de cause seul responsable des agissements de son mandataire.

### IV. PARUTION

L'acceptation par l'éditeur d'un ordre d'insertion ne confère à l'annonceur que le droit d'occuper l'espace réservé à cet effet. Les jours de parution de la publication ne sont communiqués par l'éditeur qu'à titre indicatif. Tout retard de parution en cas de grève ou d'autre cas de force majeure, n'ouvre aucun droit de dédommagement au bénéfice de l'annonceur et ne peut en aucun cas le dispenser du paiement des insertions publiées.

### V. MODIFICATIONS

Annulations par l'annonceur : toute modification ou annulation d'ordres passés doit être signifiée par courrier posté, télécopie ou e-mail. Toute modification de l'importance d'un ordre entraîne, s'il y a lieu, l'application d'un rappel de prix, en plus ou en moins, basé sur le tarif en vigueur à la date de l'opération.

Dans le cadre d'une campagne, c'est à dire d'une commande comportant plusieurs insertions publicitaires, le délai d'annulation ne peut être inférieur à quatre semaines avant la date limite de remise des éléments de la première parution.

En cours de campagne, toute modification de l'importance d'un ordre entraîne la perte des différentes remises accordées (hormis la remise professionnelle) dont l'annonceur aurait pu bénéficier sur les insertions déjà parues.

Pour toute autre insertion, le délai d'annulation ou de modification ne pourra être inférieur à deux semaines avant la date limite de remise des éléments de la parution. Au-delà de ces délais, tout ordre passé sera réputé définitif.

### VI. ACCEPTATION DE L'ÉDITEUR

L'éditeur se réserve le droit, conforme aux usages de la presse, de refuser l'insertion d'une publicité qu'il jugerait incompatible avec son intérêt social et sans qu'il lui soit nécessaire de justifier son refus. Ce refus sera notifié à l'annonceur et à son mandataire avant ou après la date ultime de remise des documents. Enfin, une insertion ne peut être fractionnée entre plusieurs annonceurs, même s'ils ont le même mandataire.

### VII. GARANTIES DE L'ANNONCEUR ENVERS L'ÉDITEUR

L'annonceur dégage l'éditeur des responsabilités civiles qu'il pourrait encourir du fait des annonces ou publicités qu'il a fait paraître sur ordre, l'indemniser de tous les préjudices qu'il subirait et le garantira contre toute action de tiers quant à ces insertions.

### VIII. CONTRAINTES TECHNIQUES

Les éléments techniques fournis par l'annonceur ou son mandataire doivent être conformes aux spécifications définies par l'éditeur. Les travaux supplémentaires seront facturés. En cas de non respect des dates de remise des éléments techniques, les éléments de l'annonce précédente pourront, le cas échéant être utilisés. Les tirages sont effectués au mieux sans garantie absolue de reproduction des couleurs. Le matériel appartenant à l'annonceur doit rester en la possession de l'éditeur pendant toute la durée de l'ordre. Il doit être retiré par l'annonceur ou son mandataire deux mois au plus tard après sa dernière utilisation. Passé ce délai, aucune responsabilité ne pourra être assumée par l'éditeur.

### IX. CONDITIONS DE RÈGLEMENT

La facturation est exclusivement rédigée au nom de l'annonceur et mentionne le cas échéant mandataire et sous-mandataire. Ces derniers reçoivent dans tous les cas une copie de cette facture. Ces dispositions étant appliquées conformément aux dispositifs prévus par la Loi Sapin. En cas de défaillance d'un intermédiaire titulaire d'un mandat de paiement, l'annonceur est tenu en tant que débiteur principal, au règlement la créance impayée. La facturation s'effectue au terme du mois précédent celui de la parution de la publication. Le délai de règlement est dès lors de 30 jours, c'est-à-dire au terme du mois de parution. L'éditeur se réserve cependant le droit, à tout moment, de subordonner l'exécution d'une commande ou d'un ordre de publicité à la prise de garantie ou au paiement comptant.

Conformément aux dispositions légales et réglementaires, des pénalités de retard sont appliquées dans le cas où les sommes dues sont versées après la date de paiement figurant sur la facture, lorsque le versement intervient au-delà du délai fixé par les présentes conditions générales de vente. Ces pénalités égales à une fois et demi le taux de l'intérêt légal de l'année civile en cours commenceront à courir après la mise en demeure de l'annonceur.

D'autre part, tout retard de paiement constaté à l'échéance entraînera, sauf accord préalable avec l'éditeur :

- une suspension de l'exécution de tous les ordres passés par l'annonceur concerné.
- l'exigibilité de toutes les sommes facturées et restant dues par l'annonceur concerné, y compris les frais éventuels de procédure de recouvrement.
- le paiement avant parution de toute commande ou enregistrement de tout ordre de publicité sur simple, demande de l'éditeur.

### X. LITIGES

Toute réclamation doit, sous peine de déchéance, s'effectuer par lettre recommandée avec accusé de réception dans les huit jours suivants l'insertion. De convention expresse, il est stipulé qu'en cas de contestation le tribunal de commerce de Bobigny est seul compétent. La responsabilité de l'éditeur ne saurait être engagée en cas d'impossibilité d'imprimer, de publier ou de diffuser la publication pour des raisons indépendantes de sa volonté.